

LES GARANTIES ACCORDEES AU CREANCIERS

L'entreprise recourt souvent au crédit. Ils sont accordés par les fournisseurs ou par des organismes spécialisés (organismes de crédit, banques, etc.). Ces créanciers demandent des garanties pour accepter ce crédit.

1. le droit de gage général du créancier

A. Le cadre général de la loi

Document 1 :

Article 2284 du code civil :

« Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir ».

Article 2285 du code civil :

« Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence ».

1. D'après la loi quelle est l'obligation de chaque personne en matière de dettes ?

2. Que se passe-t-il en cas de non paiement des dettes ?

B. Si les biens du débiteurs sont insuffisants pour payer les créanciers.

Document 2 : « <http://www.dictionnaire-juridique.com> »

Lorsque plusieurs créanciers doivent se partager le produit de la vente des biens ayant appartenu à leur débiteur commun et que cette somme n'est pas d'un montant suffisant pour les désintéresser tous, il s'ouvre une procédure dite "de distribution" qui a lieu à l'initiative du Greffier en Chef de la juridiction. Les créanciers qui disposent d'un privilège ou d'une sûreté, par exemple, le Trésor pour le paiement des impôts restés impayés ou les employés pour leurs salaires et leurs avantages salariaux ou encore le bailleur pour les loyers et qui sont dits "créanciers privilégiés", ils sont remboursés avant les autres, et dans l'ordre que fixe la loi.

Quant aux autres, ceux auxquels la loi ne confère pas de privilège, ils sont dits créanciers "chirographaires". Si après règlement des créances privilégiées, il reste un reliquat, ils sont payés "au marc-le-franc", ce qui signifie qu'ils reçoivent un "dividende" lequel est calculé en faisant le rapport entre le montant de la créance de chacun d'eux et le montant global de la somme restant à distribuer.

Document 3 : « MODELE DE DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS » (<http://www.greffes.com/alencon/declaration.php>)

JE SOUSSIGNE :

(nom-prénom, date et lieu de naissance, domicile et nationalité.)

ASSISTE OU REPRESENTE PAR : ...

AGISSANT EN QUALITE DE : (commerçant, artisan, gérant, président directeur général) de la SOCIETE DENOMMEE :

(forme de la société, au capital de ...)

ENSEIGNE : ...

ACTIVITE EXERCEE : ...

ADRESSE DE L ETABLISSEMENT PRINCIPAL : ...

ADRESSE DES ETABLISSEMENTS SECONDAIRES S' IL Y A LIEU :

...

POUR LES SOCIETES EN NOM COLLECTIF- COMMANDITE SIMPLE

OU GIE (indiquer le nom et le domicile des personnes responsables solidaires des dettes sociales).

CODE APE et NUMERO RCS ou REPERTOIRE DES METIERS (ARTISANS)

NOMBRE DE SALARIES et MONTANT DU CHIFFRE D AFFAIRES (à la date de clôture du dernier exercice).

CESSATION DES PAIEMENTS LE : ...

JE SOLLICITE :

-LA LIQUIDATION JUDICIAIRE AU MOTIF :

(Puis exposer les éléments de nature à établir, soit que vous avez cessé toute activité, soit que le redressement est impossible.)

FAIT A (Alencon), LE

SIGNATURE (précédée de la mention manuscrite " certifiée sincère et véritable").

Listes des créanciers privilégiés (URSSAF, ORGANISMES SOCIAUX ET AUTRES)

Ne pas oublier de porter les références et de faire les totaux au bas de chaque page

Noms, Adresses, Montants Dus, et montants à échoir ou échus.

Liste des salariés et montants dus :

Noms, adresses et montants dus.

Liste des créanciers chirographaires (fournisseurs, comptable, edf, tel et autres)

Noms, Adresses et montants dus.

Etat actif des suretés :

total :

Etat passif des suretés :

nantissements et leurs totaux

Hypothécaires et leur total.

3. Sans les cas ci-dessus, tous les créanciers seront-ils remboursés ? Pourquoi.

4. Citez les deux types de créanciers avec des exemples.

5. Qui est remboursé en premier ?

2. Les suretés conventionnelles

Document 4 : «www.wikipédia.fr » et sources diverses.

Une sûreté est une garantie accordée à un créancier, qui lui permet d'obtenir paiement de sa créance en cas de défaillance du débiteur, par affectation d'un bien (sûretés réelles) ou par la garantie apportée par un tiers (sûretés personnelles). La sûreté est le plus souvent accessoire à la créance : elle disparaît lorsque la créance s'éteint et ne peut être transmise qu'avec la créance.

Les suretés personnelles :

Ce sont des garanties de paiement offertes au créancier, lui permettant d'aller demander le paiement de sa créance sous certaines conditions dans le patrimoine d'une autre personne que son débiteur. C'est notamment le cas du cautionnement, par lequel une personne s'engage à payer le créancier en cas de non paiement par le débiteur principal. En ce cas l'obligation qui lie la caution au créancier est considérée comme accessoire de la dette principale, c'est-à-dire qu'elle s'éteint lorsque le débiteur principal a payé sa dette ou en a été libéré.

Les suretés réelles :

Un bien sert à garantir la dette du débiteur. Le créancier pourra faire vendre ce bien pour être payé. Il y a :

- . Le gage : Le bien donné en garantie est un bien meuble (un bijou, un tableau, etc.)
- . L'hypothèque : Le bien donné en garantie est un bien immeuble. Le contrat d'hypothèque est solennel : il doit être notarié.

Certains créanciers sont automatiquement privilégiés (l'URSAFF, les organismes sociaux, etc.). Afin d'être eux aussi privilégiés, certains créanciers font signer à leurs débiteurs des convention dites « suretés conventionnelles ».

6. Quelles sont les deux familles de suretés conventionnelles ?

7. Vous expliquez chaque sureté conventionnelle.